



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île de France

Unité territoriale des Yvelines

Arrêté de mise en demeure n° 2016-36550

**Société LINXENS France
à Mantes-la-Jolie**

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2008 encadrant les activités de traitement de surfaces et les activités de traitement de l'air par cryogénie, exploitées par la société FCI MICROCONNECTIONS, sur la commune de Mantes-la-Jolie 37 rue des Closeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 imposant à la société FCI MICROCONNECTIONS des prescriptions complémentaires pour la protection des sols et des eaux souterraines susceptibles d'être impactés par les activités actuelles ou anciennes qu'elle exerce sur son site de Mantes la Jolie ;

Vu le récépissé de changement de dénomination sociale en date du 26 mars 2013, donnant acte à la société LINXENS FRANCE de sa succession à la société FCI MICROCONNECTIONS, pour le site de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2014 imposant à la société LINXENS des prescriptions complémentaires concernant la protection des sols et des eaux souterraines du site de Mantes-la-Jolie 37 rue des Closeaux;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 décembre 2015, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Considérant que ni la révision de la convention de déversement, ni l'étude réactualisée d'impact sur l'eau justifiant de la capacité de la station de traitement de Rosny-sur-Seine à traiter les effluents de l'exploitant n'ont été transmises ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2008 ;

Considérant que le courrier d'observations de l'exploitant du 21 décembre 2015 est insuffisant à répondre en l'état aux prescriptions proposées dans le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines :

Arrête

Article 1^{er} : La Société LINXENS France est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune Mantes-la-Jolie, 37 rue des Closeaux, de se conformer, dans un délai de trois mois, à l'article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2008.

L'exploitant devra :

- ♦ Transmettre à l'inspection, une copie de la convention de déversement révisée et signée ainsi qu'une demande de modification des valeurs limites d'émissions de rejets aqueux, et justifier du respect de ces valeurs ;
- ♦ Fournir une étude réactualisée d'impact sur l'eau, intégrant les dernières données d'exploitation et de performance de la station d'épuration de Rosny-sur-Seine permettant de justifier de sa capacité à traiter les effluents de l'exploitant pour les teneurs en polluants mentionnés dans la convention de déversement.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code ;

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la société Linxens France et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le sous préfet de Mantes-la-Jolie ;
- Monsieur le maire de Mantes-la-Jolie ;
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **06 JAN. 2016**

Le Préfet, et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale des Yveliens



Henri Kaltembacher